

Gouvernement du Québec

Décret 131-2025, 12 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), le gouvernement peut déterminer par règlement les droits et tarifs exigibles pour toute formalité prévue par cette loi et pour les services fournis par le ministre des Finances, ainsi que les délais et les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de cette loi, les dispositions réglementaires prises en application du chapitre V de cette loi peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires
(chapitre E-12.000001, a. 60.1 et 62).

1. L'article 1 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de «ou pour l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

85008

